

SOMMAIRE

PREAMBULE
1. STATUTS
TITRE I: DE LA CREATION, DE L'OPTION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES.....
CHAPITRE I: DE LA CREATION
CHAPITRE II: DE L'OPTION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES.....
TITRE II: DES MILITANTS ET DU MILITANTISME.....
CHAPITRE I: DES MILITANTS.....
SECTION I DE L'ADHESION
SECTION II: DE LA DEMISSION
SECTION III: DES DROITS ET DES DEVOIRS.....
§ 1: DES DROITS.....
§ 2: DES DEVOIRS
CHAPITRE II: DU MILITANTISME.....
TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION.....
CHAPITRE I: DES ORGANES ET DE LEURS INSTANCES
SECTION I: DU COMITE.....
SECTION II: DE LA SOUS-SECTION
SECTION III: DE LA SECTION.....
SECTION IV: DE LA FEDERATION REGIONALE
SECTION V: DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN).....
SECTION VI: DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)
SECTION VII: DU COMITE PERMANENT.....
SECTION VIII: DU HAUT CONSEIL DU PARTI (HCP)
SECTION IX: DES COMMISSIONS
§ 1: DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION.....
§ 2: DES COMMISSIONS PERMANENTES.....
§3: DES COMMISSIONS AD HOC
SECTION X: DES COORDINATIONS DES STRUCTURES SOCIO PROFESSIONNELLES.....
SECTION XI: DES UNIONS NATIONALES
SECTION XII: DES STRUCTURES DU PARTI A L'ETRANGER
CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION DU PARTI.....
TITRE IV: DU CONGRES ET DES ASSISES THEMATIQUES DU PARTI.....
CHAPITRE I: DU CONGRES.....
CHAPITRE II: DES ASSISES THEMATIQUE

Mn

TITRE III: DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

MN

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice - Solidarité

LE PARTI ALLIANCE POUR LE RENOUVEAU ET LE PROGRES

« A.R.P »

STATUTS

Mn

- **PREAMBULE**
- **STATUTS**

Mn

**LE PARTI ALLIANCE POUR LE RENOUVEAU ET LE PROGRES QUI
COMBAT LA PRISE DU POUVOIR PAR LA VIOLENCE, LA
DICTATURE, LA DISCRIMINATION, L'ETHNOCENTRISME, LE
REGIONALISME, LA MAUVAISE GOUVERNANCE ET L'IMPUNITE**

MANIFESTE DU PARTI

L'indépendance de la Guinée en 1958 a été pour ses fils et toute l'Afrique, une fierté, une reprise des droits confisqués par la colonisation et un renouveau patriotique mettant à profit nos valeurs de civilisation.

Le succès remporté par la Guinée sur ses envahisseurs a été manifestement considéré par la métropole comme une trahison et une remise en question de la puissance occidentale. Parce que la jeune République, irréductiblement attachée à sa personnalité et à sa dignité ne voulait plus se soumettre à une domination étrangère quelconque. Ses fils ont été opposés les uns aux autres par le fait du colonisateur, dans le but d'affaiblir les options nationales et d'assombrir les voies de l'émancipation nationale ambitionnée par tous ses citoyens.

Mais en attendant la chance de faire un jugement qui comporterait des éléments de développement, peut-on montrer quelqu'un qui soit sûre de trouver présentement des guinéens ayant refusé hier ou qui refuseraient aujourd'hui d'être classés au nombre des héros, des grands combattants historiques pour la liberté dans le monde, par ce que les fils de ce brave peuple qui a dit non au référendum de 1958? Ce choix n'a-t-il pas porté le souffle de la souveraineté là où le colonialisme était certain de continuer à faire la loi pour l'éternité, non seulement sur le continent noir mais aussi sur tous les territoires soumis par des calculs hégémoniques étrangers? La Guinée n'a-t-elle pas redonné le goût du risque pour plus d'indépendance?

Au plan des relations extérieures, le rôle de la guinée indépendante a été des plus déterminants et des plus heureux malgré la violence des oppositions. Un environnement international souvent hostile et de nature à déstabiliser l'Etat et la Nation, n'a pas non plus réduit la détermination des peuples étrangers amis à défendre le progrès et l'indépendance partout où ils sont menacés. La Guinée a eu des amis malgré les détracteurs et le devoir commande à ses fils de reconnaître l'amitié et le soutien dont la patrie a bénéficié de la communauté internationale pour sensibiliser, servir d'appui à des moments critiques de son irrésistible évolution vers la liberté et le progrès.

Tout cela montre à suffisance en quoi notre pays colonisé a eu, pour recouvrer son indépendance, à choisir une voie difficile, celle de la conquête de la souveraineté nationale confisquée, mais une voie pourtant incontournable. Pour atteindre l'équilibre interne et la

MN

solidité entre les fils du peuple, le courage des guinéens à se sortir des situations difficiles et décisives, ont constitué de tout temps, le socle de leur unité dans la détermination patriotique.

La Guinée a seulement souffert, mais elle a préféré les pires difficultés à la démission devant l'histoire.

Le monde actuel, tout en respectant les données intangibles de la Nation, reconnaît que le nationalisme, au sens ancien et strict, n'est plus la seule force du fait national, que le supranationalisme et les grands ensembles constituent une des formes nouvelles de l'évolution du monde qui se modernise et se globalise davantage.

A cet égard, il est urgent de noter que la possibilité d'appartenir à un clan, à une ethnie, à une région et à une nation est naturellement légitime. Mais la volonté d'afficher l'une quelconque de ces entités comme étant le centre des préoccupations nationales ou une finalité en soi, est un leurre et constitue une stratégie politique en déphasage avec la réalité. Le fait de vouloir le maintien d'un seul homme ou d'un groupe au pouvoir contre le gré de la majorité est une stratégie qui s'efface peu à peu dans ce monde épris de liberté et de paix.

C'est aussi un leurre manifestement grave que de vouloir 'inscrire l'ethnocentrisme ou le régionalisme dans les programmes et discours publics pour prétendre mieux l'appliquer dans les relations courantes, surtout dans les choix de politiques nationales. Autrement dit l'esprit du développement global de la nation serait incompatible avec la volonté de placer une ethnie ou une région au dessus de toutes les autres. La voie la meilleure vers le salut de tous réside dans le choix d'une ligne politique, économique et sociale clairement définie, correctement suivie, dans lequel toutes les composantes de la nation se reconnaissent comme acteurs et bénéficiaires.

La deuxième République, il faut en parler ici, a hérité d'un système politique plein d'évènements qui ont parfois joué sur l'avenir du pays et ont conduit à un revirement politique parfois trop spectaculaire et ignominieux.

Depuis 1984, la République de Guinée change de mains, entraînant ainsi la conception d'un système politique consacré par la loi fondamentale adoptée en 1991. Cette dernière détermine la forme de l'Etat par la distinction des pouvoirs, la reconnaissance des libertés fondamentales et définit le régime politique guinéen.

Beaucoup d'efforts seront consentis par des gouvernements successifs qui mettront en place des Institutions politiques, judiciaires et administratives. L'Etat s'est engagé dans la

- voie du libéralisme économique qui connaîtra la participation des citoyens à la construction de l'édifice national, dans un contexte de démocratie et de libertés retrouvées.
- Le discours programme du 22 décembre 1985 définira les grands axes de l'intervention de l'Etat. Le libéralisme économique, la décentralisation, les problèmes sociaux,
- Le multipartisme et les problèmes internationaux deviendront des préoccupations du gouvernement qui s'est engagé dans des réformes courageuses.
- Ces réformes institutionnelles, économiques et financières seront négativement influencées par la mondialisation de la gestion des différents secteurs intéressant la vie du peuple.

Aujourd'hui, il n'est pas nécessaire de faire le bilan de notre gestion passée quand on sait qu'une nation ne peut se construire en un seul jour. Les balbutiements, les erreurs, les lacunes, la méconnaissance des principes démocratiques, les atteintes multiples aux libertés individuelles et collectives ont empêché le développement.

Certes bien de mérites sont à constater quand on sait que tout système de gestion à ses erreurs et ses mérites.

Actuellement le regard ne doit plus être tourné fondamentalement sur le passé, mais il doit constituer un repère dans l'histoire de la République en vue de permettre à chaque citoyen et à chaque entité de tirer des leçons susceptibles de construire une société Guinéenne libre, responsable et fière de ses acquis.

Il serait bon pour chaque guinéen de tirer la meilleure *partie des* acquis historiques en transformant les déboires en valeurs, les semences pourries en semences plus productives pour permettre au peuple de se nourrir, s'éduquer, se loger, se traiter, se vêtir et envisager l'avenir sous de nouvelles auspices. Ces responsabilités incombent à l'Etat en tout premier lieu, puis à tous les fils et toutes les filles de la nation de quel que secteur qu'ils soient, pour que le gouvernement dans sa politique globale accède aux grands problèmes afin de redonner à notre pays le visage et le contenu d'une nation démocratique et prospère.

Si nos devanciers politiques ont des mérites, les successeurs doivent avancer la main dans la main en faisant des obstacles et pesanteurs constatées les solutions à nos problèmes.

Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès entend œuvrer dans cette direction en créant une dynamique nouvelle et Républicaine. Il s'efforcera à relever les insuffisances et faiblesses de la gestion du pouvoir en se mettant au service de la nation et des citoyens.

La vision rassurante du Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès est axé sur la promotion des principes démocratiques, la bonne gouvernance et la participation responsable des citoyens au développement de la nation.

Il ne s'agira pas pour, Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès, de faire l'évaluation du système politique en place, mais de tirer les conséquences des constats faits de sa gestion. Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès écoutera les sans voix dans le cadre d'une solidarité nationale agissante. Il tiendra bien compte des constats et de la vision des citoyens en abordant les aspects suivants :

- Politiques ;
- Démocrates ;
- Economiques ;
- Problèmes Sociaux ;
- Justice ;
- Consolidation de la paix et l'unité nationale
- Libertés fondamentales ;
- Gouvernance et la participation ;
- Chômage ;
- Criminalité ;
- Coopération internationale ;
- Mouvements associatifs ;
- Décentralisation ;
- Détournements de deniers publics et l'impunité ;
- Ecologiques et environnementaux ;
- Genres ;

Tant de problèmes concrets qui minent encore notre société et qui devront connaître des solutions adéquates et concrètes dans le cadre d'un dialogue constructif.

Si les guinéens s'entendent pour marcher ensemble sans manipulation extérieure, sans faiblesse condamnable, ils parviendront à fonder une nation démocratique et prospère fondée sur l'acceptation de l'autre et dans une parfaite communion d'idées. C'est en ce moment seulement que le multipartisme tel qu'il a fait preuve ailleurs, sera en Guinée, différent de l'avalanche de partis anarchiques qui déferlent sur l'Afrique. C'est à dire à l'opposé des partis uniques d'hier et des groupuscules qui se donnent le nom de partis politiques, en se préparant à l'affrontement, à l'auto destruction de la nation et non au dialogue pacifique et constructif.

Voilà concrètement l'image de certains partis politiques en Afrique et dans certains pays de l'Amérique du Nord.

- Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès estime qu'un parti politique ne peut être l'image d'une ethnique qui se recherche à travers une identité culturelle. Il est plutôt le creuset où se fondent toutes les énergies pour conquérir le pouvoir politique pour le mettre au service de la nation et du développement.
- La configuration politique actuelle de notre pays mérite une attention soutenue quand on sait qu'aucun processus de démocratisation et de développement ne peut prospérer sans une volonté politique. Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès entend faire disparaître les considérations ethniques pour unir les guinéens autour des mots d'ordre Unité_ Justice_ Paix. Cette devise est une réponse aux problèmes suivants :

La discrimination politique qui est constatée publiquement dans la gestion des affaires publiques qui mine notre société parce que les compétences sont occultées à des fins régionalistes ou ethniques. Ceux qui les pratiquent tournent le dos aux valeurs de la République et entretiennent des fléaux qui placent notre pays dans un environnement marqué de frustrations préparant ainsi les victimes à une vengeance. Cette situation ne peut trouver sa juste solution qu'à partir de l'identification d'un cadre de concertation et de dialogue qui priviliege l'usage de nos valeurs de civilisation. L'Etat en lui-même se doit d'en faire une préoccupation.

- Cette unité ne doit pas être un vain mot. Elle doit être concrète et vérifiable. Elle est cet élément indispensable à la gestion du pouvoir. L'unité doit se tenir dans une paix et doit absoudre toutes les considérations qui font de l'homme un objet de la manipulation et du désordre.
- L'unité et la paix doivent être au service de la solidarité. Cette solidarité doit pouvoir réunir toutes les sensibilités politiques, sociales et communautaires pour renouer avec notre tradition et faire face aux objectifs locaux globaux du développement. Les solidarités d'action, de décision et de défense doivent permettre aux dirigeants et responsables de tout genre et à tous les niveaux, de mieux servir notre pays.

Une fois ces acquis obtenus ; notre pays se tire d'affaire une fois de plus à ces tournants décisifs comme il faut le faire aux carrefours délicats, alors tout le plaisir sera pour les guinéens de le dire haut et fort et de goûter à une gloire de plus.

- Nous serons très heureux de continuer à tirer les avantages du 28 septembre 1958 à la longue dans la passionnante marche vers le pluralisme politique. Si la Guinée dans son ensemble manœuvre avec maladresse ce virage ; alors elle se perdra une autre fois au lieu de se construire.

M N

En particulier si la guinée tourne le dos à l'entente et au choix constructif pour marquer le pluralisme politique, il est évident que l'avenir ne sera pas brillant. Et ceux qui nous prétent de gros défauts ne manqueront pas de célébrer la victoire de leurs arguments.

Par ailleurs les nombreuses transformations qui commandent ce devoir, les partis politiques jouent un rôle prépondérant parce qu'ils se réfèrent au peuple pour l'interroger dans le but de choisir correctement la route du destin.

Notre parti croit en la vérité et son combat pour le bonheur de tous. La foi du Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès en l'avenir le portera dans le cœur et les esprits des citoyens sur la route de toutes les victoires car il faut une réelle modification des volontés et des mentalités pour parvenir au dynamisme et à la cohésion que requiert le devoir du développement.

De cette façon notre formation politique est sûre de pouvoir contribuer à la qualification du mode de vie des citoyens, de parvenir progressivement sans cassure ni heurt, au niveau du développement souhaité, dans la recherche saine des intérêts nationaux. Cette action devra être menée dans la connaissance de ce que d'autres ont fait hier et font aujourd'hui mais pas dans les critiques laborieuses qui ne sont pas la preuve qu'on peut faire mieux à leur place.

Agir et comparer est impératif pour parvenir à une société nouvelle fondée sur :

- **Le libéralisme économique ;**
- **La séparation des pouvoirs de l'Etat ;**
- **L'indépendance de la justice ;**
- **Le changement dans la stabilité ;**
- **L'aide à la paysannerie ;**
- **La défense nationale et la sécurité pour tous ;**
- **La décentralisation ;**
- **La coopération internationale ;**
- **La lutte contre les travers sociaux ;**
- **La lutte contre le détournement de deniers publics et l'impunité.**
- **La protection de l'environnement**
- **Intégrer le genre**

En d'autres termes et pour tout cela, Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès, ouvre ses portes aux guinéens désireux d'agir pour développer le pays dans l'unité, l'indépendance, le travail créateur, la justice et la solidarité pour le salut national.

Fait à Conakry, le 04 Janvier 2025

MN

LES STATUS ET LE REGLEMENT INTERIEUR

I. LES STATUTS

PREAMBULE

— Afin de se doter d'un cadre politique à même d'incarner les aspirations profondes de notre peuple à la paix, à la démocratie, à la cohésion nationale, à la dignité, à l'intégrité, à la justice, au progrès social et à la solidarité, des patriotes qui se veulent progressistes ont pris l'initiative de créer un parti politique dénommé Alliance pour le renouveau et le Progrès (ARP).

— L' ARP aspire légitimement à contribuer de manière significative à l'animation de la vie politique nationale, à conquérir et à gérer le pouvoir d'Etat.

— A cet effet, le parti est un cadre ouvert à tous les patriotes, à tous les démocrates, à tous les progressistes et à tous les citoyens qui s'engagent à respecter ses valeurs fondatrices et sans aucune discrimination notamment celles liées à l'origine sociale, au sexe, à l'ethnie, à la région, à la religion, à la caste, à la naissance, à la résidence ou à la profession.

— L'ambition majeure du parti est de bâtir une Guinée meilleure en se fondant sur les ressources inépuisables de ses populations en matière de créativité, de courage et qui sont les véritables moteurs de tout progrès.

— Aussi le parti s'engage-t-il entre autres à créer les conditions favorables:

— 1. au développement durable. Les ambitions du parti dans ce domaine portent sur la construction d'une économie forte et solidaire, la promotion des secteurs sociaux et la protection de l'environnement;

— 2. à la consolidation de la démocratie, des droits humains, de la bonne gouvernance, de la paix, de la sécurité et de la justice. Le parti accorde un intérêt particulier à une décentralisation réelle en tant que système de gouvernance de proximité centré sur l'Homme qui en est l'entité fondatrice et bénéficiaire;

— 3. à l'accroissement de la visibilité et du rayonnement de la Guinée dans la sous-région, en Afrique et dans le monde ;

— 4. à la mise en œuvre des principes essentiels du genre. L'utilisation des termes d'adhérents, militants, secrétaires, responsables, s'entend sans aucune distinction de genre.

— A Ce titre, le parti œuvrera à créer:

— - Un Etat démocratique, stratège, laïc, social et à visage humain;

— - Les conditions pour la souveraineté économique nationale;

— - Les conditions pour faire de l'environnement, un capital commun à toutes les générations;

— - Les conditions pour une sécurité alimentaire;

— - Les conditions propices à l'éradication des maux qui gangrènent notre société dont notamment les inégalités, la corruption, l'impunité, le chômage, l'insécurité, et la précarité sous tous ses aspects;

- Les conditions pour une justice transparente, accessible et équitable. A l'instar de la nouvelle vision et de la nouvelle dynamique qui seront imprimées dans la gestion de l'Etat, le parti adopte les mêmes lignes de conduite dans sa vie et dans son organisation.
- Ainsi veillera-t-il à:
 - Mettre le militant et le militantisme au centre de sa vie et de son fonctionnement;
 - Appliquer le principe de subsidiarité dans les rapports entre les différents organes et instances du parti;
 - instaurer une culture de démocratie interne à tous les niveaux et dans tous les domaines ;
 - créer les conditions pour l'observance stricte de la discipline et des principes organisationnels ;
 - privilégier les intérêts du parti sur les intérêts individuels et particuliers. C'est au regard de toutes ces considérations que le parti se dote des présents statuts pour régir sa vie, son organisation et son fonctionnement.
- Le présent préambule fait partie intégrante des statuts

TITRE I: DE LA CREATION, DE L'OPTION POLITIQUE, ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article 1: IL est créé en République de Guinée un parti politique dénommé Alliance pour le Renouveau et le Progrès (**ARP**), anciennement appelé Alliance pour une Guinée Unie et Prospère (AGNP).

Article 2: Le logo du Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès est représenté par «**UNE ORANGE**»

Article 3: La couleur du parti est orange, qui signifie la vitalité, la créativité, l'énergie et le renouveau.

Article 4: La devise du parti est «**Justice - Union - Progrès**»

Article 5: DU SIGLE

Le sigle du Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès est «**A.R.P** » et ce sigle figurera sur tous les documents du Parti.

Article 6: Le siège national du parti est situé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès.

CHAPITRE II : DE L'OPTION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

Article 7 : La doctrine politique du parti est basée sur une vision du **CENTRE GAUCHE**.

(MN)

Article 8 : Cette option politique se caractérise principalement par :

- la création d'un Etat véritablement démocratique, stratège, laïc, social et à visage humain ;
- la promotion d'une société de liberté, d'égalité, de solidarité, de tolérance et de justice;
- l'affirmation et l'effectivité de la souveraineté nationale sur les ressources économiques et financières et leur exploitation au profit de la nation et des populations;
- la protection de l'environnement et son exploitation au profit des générations actuelles et futures.

Article 9 : Les objectifs stratégiques du parti sont :

- assurer le développement durable à travers la durabilité économique, la durabilité sociale et la durabilité environnementale;
- assurer la démocratie, l'effectivité des droits humains, le respect des principes de la bonne gouvernance, la paix et la sécurité;
- accroître et pérenniser la visibilité et le rayonnement de la Guinée.

Article 10 : La mise en place des différents organes de direction et de contrôle du parti respecte le principe d'égalité des chances du genre dans toutes ses structures.

TITRE II : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME

CHAPITRE I : DES MILITANTS

SECTION I : DE L'ADHESION

Article 11 : L'adhésion est l'acte par lequel un citoyen exprime librement par écrit ou verbalement sa volonté d'acquérir les statuts de militant du parti.

Article 12 : Peut être militant du parti, tout(e) Guinéen (ne) qui en fait la demande et remplit les conditions ci-après :

- être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- n'appartenir à aucun autre parti ou organisation assimilée ;
- s'engager à promouvoir l'éthique, les idéaux et les intérêts du parti ;
- s'engager à respecter et à faire respecter les statuts et le règlement intérieur du parti ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 13 : L'adhésion est individuelle et se fait auprès d'une structure de base du parti.

Article 14 : Toute demande d'adhésion doit faire l'objet d'une suite dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, le demandeur peut saisir l'organe immédiatement supérieur qui est tenu de motiver sa décision en cas de rejet.



Article 15 : L'adhésion est proclamée publiquement devant l'instance de la structure de base qui a reçu la demande et donne droit à la délivrance d'une carte de militant.

SECTION II : DE LA DEMISSION

Article 16 : La démission est l'acte par lequel un militant du parti exprime sa volonté de ne plus appartenir au parti. L'acte peut être écrit ou verbal.

Article 17 : La démission est libre, individuelle et se fait auprès d'une structure de base du parti.

SECTION III : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 18 : Tout militant du parti a des devoirs et des droits.

§ 1 : DES DROITS

Article 19 : Tout militant du parti a le droit :

- d'être électeur et d'être éligible à tous les organes du parti conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- d'être éligible aux fonctions électives ou nominatives conformément aux textes en vigueur ;
- de bénéficier des formations organisées par le parti ;
- de bénéficier de la carte de militant ;
- de participer au sein des structures du parti aux débats sur la vie du parti de façon libre et responsable ;
- de représenter le parti dans sa vie publique et dans sa vie privée conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 20 : Sans préjugages d'engagements spécifiques, le parti proscrit toute discrimination liée au sexe, à l'âge, à l'ethnie, à la région, à la religion, à la naissance, à la fortune, à la caste, à la profession ou à la résidence dans l'accès aux droits prévus.

§ 2 : DES DEVOIRS

Article 21 : Tout militant du parti a le devoir :

- de respecter et faire respecter les statuts, le règlement intérieur, les directives et toutes les décisions régulièrement adoptées par le parti ;
- d'être régulièrement inscrit dans les cahiers des militants ou dans les registres des responsables des structures du parti ;
- d'acquérir la carte de militant ;
- de s'acquitter régulièrement des cotisations et des autres contributions ;
- d'observer et faire observer la discipline ;

MN

- de participer activement aux réunions auxquelles il est convié ou qui sont convoquées par les organes du parti dont il est membre ;
- de participer aux activités du parti et contribuer à leur réussite ;
- d'avoir un comportement en conformité avec l'éthique du parti ;
- de faire prévaloir les intérêts du parti sur les intérêts particuliers ;
- de soutenir les candidats investis par le parti ou les alliances à l'occasion des élections ;
- de faire preuve de solidarité et d'un esprit de camaraderie en tout lieu et en toutes circonstances à l'endroit des autres militants du parti ;
- de veiller à renforcer son niveau de formation civique, politique et idéologique.

Article 22 : Tout militant du parti investi d'un mandat électif ou nominatif a le devoir de :

- défendre les positions et les intérêts du parti dans les instances délibératives ;
- gérer les affaires publiques en respectant l'éthique du parti qui combat la paresse, l'indiscrétion, le laxisme, la coterie, la corruption sous toutes ses formes, la suffisance, l'abus des biens sociaux ou de pouvoir, la gabegie et tout comportement irresponsable ou infamant.

CHAPITRE II : DU MILITANTISME

Article 23 : Le militantisme est la sève nourricière du parti. Il s'incarne à travers les valeurs suivantes :

- la conviction
- le respect des engagements ;
- le dévouement ;
- l'esprit de sacrifice ;
- l'esprit de tolérance et d'ouverture ;
- l'attachement à la discipline.

Article 24 : Le militantisme est le moyen par lequel on acquiert le statut de cadre du parti.

Article 25 : Indépendamment de toutes considérations liées au diplôme, le cadre du parti est tout militant qui, grâce à ses qualités et à ses mérites intrinsèques, réunit les habiletés et les aptitudes pour jouer un rôle de leadership.

Article 26 : Les cadres du parti ont vocation à représenter le parti et à siéger, de manière graduelle dans les organes de réflexion, d'orientation et de direction du parti.

Article 27 : Le parti crée en son sein un système de promotion interne de ses cadres et de ses militants ; il tient à cet effet une base de données régulièrement mises à jour.

Amn

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : DES ORGANES ET DE LEURS INSTANCES

Article 28: Le Parti Alliance pour le Renouveau et le Progrès (ARP) est organisé de la base au sommet de la manière suivante:

- le Comité de base au niveau du secteur rural ou du village et au niveau du secteur urbain ;
- la Sous-section au niveau des districts ruraux ;
- la Section au niveau des communes rurales ou sous-prefectures et au niveau des quartiers urbains ;
- la Fédération au niveau préfectoral et au niveau de la commune urbaine de la zone spéciale de Conakry;
- la coordination au niveau de la région administrative ;
- le Bureau Exécutif National (BEN) au niveau central ;
- le Bureau politique national (BNP) au niveau national.

En plus des organes ci-dessus énumérés, le parti dispose de structures hors du territoire national et des structures spécifiques.

NB : Pour des raisons politiques et stratégiques, certains districts peuvent être érigés exceptionnellement en SECTION et certaines sous-préfectures en FEDERATION.

SECTION I : DU COMITE DE BASE

Article 29 : Le comité de base est l'organe de base du parti. Il réunit l'ensemble des militants du parti d'un même secteur rural ou urbain ou d'un même village.

Article 30 : L'instance de délibération du comité est l'assemblée générale du comité ; elle regroupe l'ensemble des militants du secteur (urbain ou rural) ou du village. Sa périodicité, ses modalités de convocation, de représentation et de délibération sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 31 : L'Assemblée générale du comité a pour attributions :

- d'élire les membres du bureau du comité conformément aux directives du BPN ;
- de remplacer des membres du bureau en cas de vacance de poste conformément aux directives du BPN ;
- de suivre l'exécution des directives et des instructions des échelons supérieurs ;
- d'adopter et de suivre le programme d'activités du comité ;
- de suivre et de contrôler le travail des différentes cellules ou sous-comités de son ressort ;
- d'adopter les comptes rendus d'activités du comité et d'assurer le suivi de leur transmission aux échelons supérieurs ;

- de contribuer au choix des candidats aux élections conformément aux directives du parti en la matière ;
- de partager les informations sur la vie politique du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

Article 32 : Le comité de base est dirigé par un bureau. Le bureau du comité est composé ainsi qu'il suit:

1. Président ;
2. Vice-Président ;
3. Secrétaire Administratif ;
4. Secrétaire Administratif adjoint ;
5. Secrétaire à l'organisation ;
6. Secrétaire adjoint à l'organisation ;
7. Secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Secrétaire aux activités socioculturelles et sportives ;
10. Secrétaire adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. Trésorier ;
12. Président du bureau de la Jeunesse ;
13. Vice-Président du bureau de la jeunesse ;
14. Présidente du bureau des femmes ;
15. Vice-présidente du bureau des femmes ;
16. Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation ;
17. Secrétaire adjoint à la mobilisation et à l'implantation ;
18. Président du bureau des sages ;
19. Vice-Président du bureau des sages ;
20. Secrétaire aux Affaires sociales ;
21. Secrétaire adjoint aux Affaires sociales ;

NB : Toutefois, dans les circonscriptions très réduites, le bureau peut être redimensionné en ne retenant que les postes de titulaires. Une directive du BPN précise les conditions d'application de cette disposition.

Article 33 : Le bureau du comité a pour attributions :

- d'élaborer le programme annuel d'activités du comité, le faire adopter par l'Assemblée générale et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les militants pour le succès du parti aux campagnes électorales ;

- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti au niveau du secteur ou du village ;
- d'assurer la représentation du comité aux réunions ou aux activités initiées par le parti au niveau communal ou de l'arrondissement ;
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- de recouvrer et reverser les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau du secteur ou du village ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau du secteur ou du village ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion ;
- de statuer sur les démissions ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants ;
- de développer les liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel entre les militants et l'observance de la discipline ;
- de tenir à jour le cahier des militants ;
- de communiquer toute information sollicitée par les échelons supérieurs ;
- de veiller à la régularité et au respect de la périodicité des assemblées générales ;
- de diriger et veiller au bon déroulement des assemblées générales ;
- de rendre compte régulièrement des activités du comité au bureau de la sous-section.

Article 34 : Les attributions de chaque membre du bureau seront fixées par une directive du BEN.

SECTION II : DE LA SOUS-SECTION

Article 35: La sous-section est l'organe de représentation du parti au niveau d'un district rural. Elle réunit l'ensemble des bureaux des comités de bases des secteurs ruraux.

Article 36: L'instance de délibération de la sous-section est l'Assemblée générale de la sous-section. L'Assemblée générale réunit :

- les membres du bureau de la sous-section ;
- les membres des bureaux des comités de base ;
- les membres des bureaux de toutes les structures parallèles ;
- les conseillers municipaux militants du parti
- les personnes ressources militantes du parti et désignées à cet effet en qualité d'observateurs. Cependant, ces dernières peuvent participer aux débats mais ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 37: L 'Assemblée générale de la sous-section a pour attribution:

- de veiller à l'exécution des directives et des instructions du parti ;
- d'adopter, suivre l'exécution et évaluer l'exécution du programme d'activités ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives en la matière ;
- de veiller au développement des liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller à l'observance de la discipline ;
- de prononcer des sanctions dont la compétence lui est reconnue à l'encontre des militants fautifs conformément aux textes en vigueur du parti ;
- de pourvoir au remplacement aux postes vacants du bureau conformément aux directives du parti en la matière ;
- de partager les informations sur la vie du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

Article 38 : Le bureau de la sous-section est l'organe de direction de la sous-section. Le bureau est composé comme suit :

1. Secrétaire général ;
2. Secrétaire général adjoint ;
3. Secrétaire Administratif ;
4. Secrétaire Administratif adjoint ;
5. Secrétaire à l'organisation ;
6. Secrétaire adjoint à l'organisation ;
7. Secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Secrétaire aux activités socioculturelles et sportives ;
10. Secrétaire adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. Trésorier ;
12. Président du bureau de la Jeunesse ;
13. Vice-Président du bureau de la jeunesse ;
14. Présidente du bureau des femmes ;
15. Vice-présidente du bureau des femmes ;
16. Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation ;
17. Secrétaire adjoint à la mobilisation et à l'implantation ;
18. Président du bureau des sages ;
19. Vice-Président du bureau des sages ;
20. Secrétaire aux Affaires sociales ;
21. Secrétaire adjoint aux Affaires sociales ;

MN

Article 39: Le bureau de la sous-section a pour attributions :

- d'élaborer le programme annuel d'activités de la sous-section, le faire adopter par l'Assemblée générale et en assurer l'exécution;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les militants pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de contribuer à la désignation des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti en la matière ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti au niveau des districts ;
- d'assurer la représentation de la sous-section aux réunions et aux activités initiées par le parti au niveau de districts ;
- de veiller à la régularité de la tenue des assemblées générales, en assurer la police et en appliquer les décisions ;
- de recouvrer les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière
- de gérer le patrimoine du parti au niveau des districts;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau des districts;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants;
- de veiller à la cohésion, à l'entente entre les militants et entre les organes du parti;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants
- de veiller au respect mutuel entre les militants et à l'observance de la discipline;
- de suivre et contrôler les cahiers des militants ;
- de tenir le registre des responsables des structures et rendre compte au bureau de l'échelon supérieur;
- de rendre compte régulièrement des activités du comité à l'échelon supérieur.

SECTION III : DE LA SECTION

Article 40: La section est l'organe de coordination au niveau de la commune rurale, sous-préfecture ou quartier urbain.

Article 41 : L'instance de délibération de la section est la Conférence de la section. Celle-ci réunit :

- les membres du bureau de la section ;
- les membres du BPN ressortissants de la commune rurale, sous-préfectorale ou quartier urbain ;

- les membres des bureaux des sous-sections;
- les députés du parti résidents ou ressortissants de la commune rurale, sous-prefectorale ou quartier urbain;
- les élus locaux, membres des organes dirigeants des conseils municipaux de la sous-préfecture ou du conseil régional élus dans la préfecture;
- les membres du Gouvernement, militants du parti ressortissants de la sous-préfecture;
- toute autre personne militante du parti conviée spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

Article 42 : La Conférence a pour attributions :

- de veiller à l'exécution des directives et des instructions du parti ;
- d'adopter, suivre l'exécution et évaluer la mise en œuvre du programme d'activités ;
- de veiller au développement des liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti ;
- de veiller à l'observance de la discipline ;
- de prononcer les sanctions relevant de sa compétence à l'encontre des militants fautifs conformément aux textes en vigueur du parti ;
- de pourvoir au remplacement aux postes vacants du bureau de la section conformément aux textes du parti ;
- de partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

Article 43 : L'organe de direction de la section est le bureau de la section. Le bureau est composé comme suit :

1. Le secrétaire général ;
2. Le secrétaire général adjoint
3. Secrétaire Administratif ;
4. Secrétaire Administratif adjoint ;
5. Secrétaire à l'organisation ;
6. Secrétaire adjoint à l'organisation ;
7. Secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Secrétaire aux activités socioculturelles et sportives ;
10. Secrétaire adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. Trésorier ;
12. Président du bureau de la Jeunesse ;
13. Vice-Président du bureau de la jeunesse ;
14. Présidente du bureau des femmes ;

MJ

15. Vice-présidente du bureau des femmes ;
16. Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation ;
17. Secrétaire adjoint à la mobilisation et à l'implantation ;
18. Secrétaire à la formation politique et civique ;
19. Secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
20. Secrétaire chargé des questions électorales ;
21. Secrétaire adjoint chargé des questions électorales ;
22. Secrétaire chargé de la sécurité ;
23. Secrétaire adjoint chargé de la sécurité ;
24. Président du bureau des sages ;
25. Vice-Président du bureau des sages ;
26. Président du bureau chargé des personnes vivant avec les handicaps ;
27. Vice-Président chargé des personnes vivant avec es handicaps ;
28. Président du bureau chargé des corps de métiers et secteur informel ;
29. Vice-Président du bureau chargé des corps de métiers et du secteur informel ;
30. Présidente du bureau des amazones ;
31. Vice-Présidente du bureau des amazones ;
32. Président du bureau des sections scolaires et universitaires ;
33. Vice-Président du bureau des sections scolaires et universitaires ;
34. Secrétaire aux affaires sociales ;
35. Secrétaire adjoint aux affaires sociales ;
36. Secrétaire chargé des projets ;
37. Secrétaire adjoint chargé des projets ;
38. Secrétaire chargé des sections scolaires ;

Article 44 : Le bureau de la section a pour attributions :

- d'élaborer le programme d'activités de la section, le faire adopter par la Conférence et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les électeurs pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti ;
- de coordonner les activités des sous sections ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti dans la sous- préfecture ;
- d'assurer la représentation de la province aux activités organisées par le parti au niveau régional ou au niveau national ;
- d'appliquer les décisions de la Conférence ;

- de recouvrer les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière
- de gérer le patrimoine du parti au niveau sous-préfectoral ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau sous-préfectoral ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants et entre les organes du parti ;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel et à l'observance de la discipline ;
- de suivre et contrôler le registre des militants ;
- de tenir à jour le registre des responsables des structures et rendre compte à l'échelon supérieur ;
- de communiquer toute information sollicitée par les échelons supérieurs ;
- de convoquer, diriger et veiller au bon déroulement des conférences ;
- de rendre compte régulièrement des activités de la section aux échelons supérieurs.

SECTION IV: DE LA FEDERATION

Article 45: La fédération est l'organe de coordination et de conseil des sections de la préfecture ou des communes de la zone spéciale de CONAKRY.

Article 46: L'instance de délibération de la fédération est la Session. La Session réunit:

- les membres du bureau de la fédération ;
- les membres du BPN ressortissants de la préfecture ou de la commune de la zone spéciale de CONAKRY;
- les membres des bureaux des sections de la préfecture;
- les députés du parti ressortissants de la préfecture;
- les membres des organes dirigeants des conseils municipaux;
- les membres dirigeants du Conseil préfectoral;
- les membres du Gouvernement ressortissants de la préfecture et de la région;
- toute personne conviée spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

Article 47: Les attributions de la fédération préfectorale sont:

- évaluer l'exécution des directives, des instructions ou des décisions du parti et donner des orientations à cet effet ;
- superviser les sections préfectorales et sous-préfectorales ;
- partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique locale et nationale
- assurer la formation et le suivi des cadres du parti originaires de la préfecture;
- définir des stratégies de renforcement du parti dans la préfecture et veiller à leur exécution ;

- prendre des initiatives pour la mobilisation des ressources en vue de la conduite des activités du parti dans la préfecture;
- développer des initiatives pour favoriser la cohésion, la convivialité et la solidarité entre les militants ;
- suivre l'exécution des projets et des activités de développement économique de la préfecture;
- statuer sur toute question dont elle est saisie par le BPN ;
- exécuter toute mission qui lui est confiée par le BPN.

Article 48 : L'organe de direction de la fédération est le bureau. Celui-ci se compose :

1. Le secrétaire fédéral ;
2. Le secrétaire fédéral adjoint chargé des affaires administratives, juridiques et électorales ;
3. Le secrétaire fédéral adjoint chargé du contrôle et suivi-évaluation des structures à la base (section, sous-section et comité de base) ;
4. Secrétaire Administratif ;
5. Secrétaire à l'organisation ;
6. Secrétaire à l'information et à la communication ;
7. Coordinateur fédéral aux activités socioculturelles et sportives ;
8. Trésorier ;
12. Coordinateur fédéral des bureaux de Jeunesse ;
13. Coordinatrice fédérale des bureaux des femmes ;
14. Coordinateur fédéral à la mobilisation et à l'implantation ;
15. Coordinateur fédéral à la formation politique et civique ;
16. Coordinateur fédéral du bureau des sages ;
17. Coordinateur fédéral des bureaux chargés des personnes vivant avec les handicaps ;
18. Coordinateur fédéral des bureaux chargés des corps de métiers et secteur informel ;
19. Coordinatrice fédérale des bureaux des amazones ;
20. Coordinateur fédéral des bureaux des sections scolaires, universitaires, techniques et professionnelles;
21. Coordinateur fédéral aux affaires sociales ;
22. Coordinateur fédéral des projets ;

Article 49 : Le bureau de la fédération a pour attributions :

- de veiller à la régularité et à la bonne tenue des sessions ;

- de présider et assurer la police des sessions ;
- de veiller à l'exécution des délibérations des sessions ;
- d'assurer la liaison entre les sections préfectorales et l'échelon national;
- de veiller à l'information et à la communication avec les sections préfectorales.

SECTION V: DE LA COORDINATION REGIONALE

Article 50: La coordination régionale est l'organe de coordination et de suivi-évaluation des fédérations de la région.

Article 51: L'instance de délibération de la coordination est la Session. La Session réunit:

- les membres du bureau de la coordination;
- les membres du BPN ressortissants de la région;
- les membres des bureaux des fédérations de la région;
- les députés du parti ressortissants de la région;
- les membres des organes dirigeants des conseils municipaux;
- les membres dirigeants du Conseil régional;
- les membres du Gouvernement ressortissants de la région;
- toute personne conviée spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

Article 52: Les attributions de la coordination régionale sont:

- évaluer l'exécution des directives, des instructions ou des décisions du parti et donner des orientations à cet effet;
- superviser les fédérations ;
- partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique locale et nationale
- assurer la formation et le suivi des cadres du parti originaires de la région;
- définir des stratégies de renforcement du parti dans la région et veiller à leur exécution;
- prendre des initiatives pour la mobilisation des ressources en vue de la conduite des activités du parti dans la région;
- développer des initiatives pour favoriser la cohésion, la convivialité et la solidarité entre les militants;
- suivre l'exécution des projets et des activités de développement économique de la région;
- statuer sur toute question dont elle est saisie par le BEN;
- exécuter toute mission qui lui est confiée par le BEN.

Article 53: L'organe de direction de la coordination est le bureau. Celui-ci se compose de:

1. Coordinateur régional ;
2. Coordinateur régional adjoint chargé adjoint chargé des affaires administrative, juridiques et électorales ;
3. Coordinateur régional adjoint chargé du contrôle et suivi-évaluation des

- activités des fédérations ;
- 4. Secrétaire Administratif ;
- 5. Secrétaire à l'information et à la communication ;
- 6. Trésorier ;
- 7. Coordinateur régional des projets ;

- **Article 54:** Le bureau de la coordination a pour attribution:

- de veiller à la régularité et à la bonne tenue des sessions;
- de présider et assurer la police des sessions;
- de veiller à l'exécution des délibérations des sessions;
- d'assurer la liaison entre les fédérations et les instances nationales ;
- de veiller à la bonne circulation de l'information et la communication avec les fédérations.

SECTION VI: DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 61: Le BEN a pour attribution:

- de gérer le parti entre deux congrès et en rendre compte ;
- de mettre en place des structures du parti et veiller à leur bon fonctionnement ;
- d'exécuter les délibérations et les actes du Congrès ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants et entre les organes;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants;
- de mettre en œuvre des actes adoptés par le BPN;
- d'élaborer à l'attention du BPN le projet de programme annuel d'activités ;
- d'élaborer à l'attention du BPN le projet de rapport annuel d'activités ;
- d'élaborer à l'attention du BPN le projet de budget annuel;
- d'élaborer à l'attention du BPN et du Congrès le rapport moral et financier;
- de proposer au BPN des orientations pour le choix des candidats du parti aux élections et exécuter les décisions qui en sont issues ;
- de mettre en place un système de liaison avec les militants détenant des mandats électifs ou nominatifs ;
- de préparer, convoquer et en assurer la police des sessions du BPN;
- de veiller à la régularité et à la périodicité de tenue des sessions du BPN;
- d'assurer l'administration courante du parti;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau national;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau national.

Article 62: Le BEN est composé comme suit:

1. Président du Parti, Président du Bureau Exécutif National (BEN);

MN

2. Vice- Président chargé des Relations avec les institutions républicaines, le gouvernement, les institutions internationales et les représentations diplomatiques, etc...);
3. Vice- Président chargé des Affaires juridiques, politiques et opérations électorales ;
4. Vice-Président chargé des Affaires administratives et financières ;
5. Vice-Président chargé du contrôle et du suivi-évaluation des structures et organes du parti;
6. Vice-président chargé du développement international et du suivi des structures du parti à l'étranger ;
7. Vice-Président chargé des programmes sectoriels ;
8. Directeur de Cabinet du Président
9. Secrétaire Général;
10. Secrétaire Administratif;
11. Secrétaire à l'organisation ;
12. Secrétaire à l'information et à la communication ;
13. Secrétaire aux activités socioculturelles et sportives ;
14. Les 8 inspecteurs régionaux ;
15. Trésorier général ;
16. Le Commissaire aux comptes ;
17. Secrétaire chargé des stratégies de mobilisation des ressources ;
18. Secrétaire chargé des relations extérieures ;
19. Président du bureau national de la Jeunesse ;
20. Vice-Président du bureau national de la jeunesse ;
21. Présidente du bureau national des femmes ;
22. Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation ;
23. Secrétaire à la formation politique et civique ;
24. Secrétaire chargé des questions électorales ;
25. Président du Haut Conseil des Sages du Parti (HCSP) ;
26. Président du bureau national chargé des personnes vivant avec les handicaps ;
27. Présidente du bureau national des amazones ;
28. Président du bureau national des sections scolaires et universitaires ;
29. Secrétaire chargé des projets ;
30. Secrétaire chargé des domaines de la Justice et des Droits de l'Homme ;
31. Secrétaire chargé du domaine de la Défense Nationale ;
32. Secrétaire chargé du domaine de l'Administration du Territoire ;
33. Secrétaire chargé du domaine de la Décentralisation ;
34. Secrétaire chargé des domaines de la Sécurité et de la Protection Civile ;
35. Secrétaire chargé des domaines des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger ;

m n

36. Secrétaire chargé des domaines de l'Economie et des Finances ;
37. Secrétaire chargé du domaine du Budget ;
38. Secrétaire chargé des domaines du Plan et des investissements ;
39. Secrétaire chargé du domaine de la Coopération Internationale ;
40. Secrétaire chargé des domaines du Travail et de la Fonction Publique ;
41. Secrétaire chargé des domaines de la réforme et de la modernisation de l'administration générale ;
43. Secrétaire chargé des domaines de l'Environnement et du Développement Durable ;
44. Secrétaire chargé des domaines de l'Agriculture et de l'Elevage ;
45. Secrétaire chargé des domaines de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
46. Secrétaire chargé des domaines des Mines et de la Géologie ;
47. Secrétaire chargé des domaines des Infrastructures et des Travaux Publics ;
48. Secrétaire chargé du domaine des Transports ;
49. Secrétaire chargé des domaines des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
50. Secrétaire chargé des domaines de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
51. Secrétaire chargé des domaines de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
52. Secrétaire chargé des domaines du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
53. Secrétaire chargé des domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
54. Secrétaire chargé des domaines de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
55. Secrétaire chargé des domaines de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
56. Secrétaire chargé des domaines de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
57. Secrétaire chargé des domaines de l'Information et de la Communication ;
58. Secrétaire chargé des domaines de la Jeunesse et de la promotion de l'emploi jeunes ;
59. Secrétaire chargé des domaines de la culture et des Sports ;
60. Secrétaire chargé des domaines de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
61. Secrétaire chargé des domaines du Tourisme et de l'Artisanat ;
62. Secrétaire chargé du Secrétariat Général du Gouvernement ;
63. Secrétaire chargé du domaine des Affaires Religieuses.

MN

SECTION VII: DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

Article 63: Le BPN est l'organe suprême de direction du parti. Sa composition est issue du Congrès. Le choix de ses membres se fait de la manière suivante :

- les membres du BEN élus par le Congrès ;
- les membres de droit qui sont : les coordinateurs régionaux et leurs adjoints, les secrétaires fédéraux, les ministres, les députés, les présidents des conseils régionaux, les maires des chefs-lieux de communes militants du parti, les Présidents des unions nationales et structures parallèles.

Article 64: Le président du parti est le président du BPN.

Article 65: Le BPN a pour attribution:

- de définir les grandes orientations stratégiques du parti ;
- de superviser la mise en place des coordinations, fédérations, des sections, des sous-sections, des comités de base du parti,
- s'assurer de leur bon fonctionnement et contrôler leurs actions ;
- de préparer et convoquer le Congrès ;
- de veiller à la mise en œuvre les délibérations et les décisions du Congrès;
- d'adopter et veiller à la mise en œuvre du programme annuel d'activités;
- d'adopter le rapport annuel d'activités ;
- de veiller à ce que l'action des militants investis d'un mandat électif ou nominatif soit conforme à la ligne et à la vision du parti ;
- d'adopter le budget annuel du parti et les mesures d'exécution;
- d'adopter les stratégies électorales du parti et veiller à leur mise en œuvre;
- de rendre compte au Congrès des activités du parti au moyen d'un rapport élaboré à cet effet;
- de suivre et évaluer périodiquement l'action du parti;
- de prononcer des sanctions disciplinaires pour lesquelles il est compétent;
- de pourvoir au remplacement des vacances de poste au sein du Bureau Exécutif National (BEN) et en rendre compte au Congrès ;
- de développer des initiatives pour le recouvrement des cotisations et pour la mobilisation d'autres ressources;
- d'analyser la vie politique nationale et internationale et donner la position du parti sur la base de sa ligne politique ou de son programme ;
- de valider le choix des candidats du parti proposé par le BEN à toutes les élections;
- de veiller à la bonne image du parti et de son action à travers une politique efficace de communication.

Mn

Article 66: Le BPN se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 67: L'organe de direction du BPN est le Bureau Exécutif National (BEN). Le Président du parti est le président du BEN.

SECTION VIII: DU HAUT CONSEIL DES SAGES DU PARTI (HCSP)

Article 68: Il est créé auprès du BEN, un Haut Conseil des Sages du Parti (HCP).

Article 69: Le HCSP se compose de membres du BPN choisis en fonction de leur sagesse, notoriété, intégrité, expérience et mérite politique par le Président du parti.

Article 70: Le HCSP est dirigé par un bureau composé comme suit:

- un président;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres

Le président et son adjoint du HCSP sont membres qualifiés du BEN et du BPN.

Article 71: Le HCSP a pour missions:

- de servir de CONSEIL DE DISCIPLINE afin de siéger sur les questions disciplinaires du parti (Sanctions positives et négatives)
- de donner des avis sur des questions hautement stratégiques et de faire des recommandations au BEN et au BPN ;
- * d'assurer la médiation et la conciliation entre les militants et les organes ;
- *des litiges et conflits résultant du fonctionnement des organes et structures du parti.

Article 72: Le HCSP se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires se tiennent une fois tous les deux mois et les sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 73: Les sessions du HCSP sont convoquées par son président sur un ordre du jour déterminé.

SECTION IX: DES COMMISSIONS

§ 1 : DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 74: Le BPN a la possibilité, à travers son bureau national des cadres, de mettre en place des commissions ponctuelles ou permanentes au besoin. Elles serviront

Mn

de cadre de réflexions et de propositions sur des questions d'ordre stratégiques et techniques pour le parti.

SECTION X: DES BUREAUX NATIONAUX ET STRUCTURES PARALLELES DU PARTI

Article 75: Il est institué des bureaux nationaux qui sont:

- le bureau national des jeunes ;
- le bureau national des femmes ;
- le bureau national des cadres ;
- le bureau national des personnes vivant avec les handicaps ;
- le bureau national des corps de métiers et secteur informel
- le bureau national des amazones
- le bureau national des sections scolaires et universitaires

Une directive du BPN détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les attributions de chacune des unions nationales.

Article 76 : Les bureaux nationaux sont les structures faitières pour la mobilisation des couches sociales spécifiques.

SECTION XI: DES STRUCTURES DU PARTI A L'ETRANGER

Article 77: Les militants du parti vivant hors de la Guinée sont organisés de manière spécifique en fonction du potentiel numérique et des réalités propres au pays de résidence.

Article 78: Dans les pays ou dans les régions enregistrant une forte concentration de Guinéens es, les structures de base peuvent être les mêmes qu'en Guinée. Dans les autres pays ou régions, l'organisation pourrait ne concerner que des structures géographiques ;

Article 79: Des directives du BPN déterminent les conditions, les modalités et l'organisation type des structures du parti pour les Guinéens de l'étranger dans les différents pays de résidence.

CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION DU PARTI

Article 80: L'administration du parti est le système de management des ressources humaines, économiques, matérielles et financières en vue de faire face à

l'exécution efficace et efficiente des missions et des activités du parti dans sa vie politique, administrative et civile.

Article 81: Le Président du parti, président du BEN est le chef de l'administration du parti. A ce titre, il est chargé :

- de recruter le personnel et d'en déterminer le statut ;
- de gérer le personnel du parti ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier du parti ;
- d'ordonner les dépenses effectuées sur le budget du parti ;
- de représenter et engager le parti dans la vie politique, administrative et civile ;
- d'Ester en justice pour défendre les intérêts du parti et le représenter devant les cours et tribunaux.

Article 82: Le Président du BEN est assisté dans sa mission par le secrétaire général, son Directeur de Cabinet et les autres membres du BEN au regard de leurs attributions respectives. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du BEN notamment aux vice-présidents et/ou au secrétaire général.

Article 83: L'organisation et le fonctionnement du Siège du parti sont déterminés par le président du Parti.

Article 84: il est créé au sein du BEN un secrétariat général placé sous l'autorité hiérarchique du président du parti. Le secrétariat général met en œuvre les décisions et orientations des instances nationales. Le secrétariat exécutif est chargé de l'administration quotidienne du parti. Pour la gestion quotidienne des affaires du parti, il est mis en place et sous le contrôle du secrétariat général, un Secrétariat Permanent avec des services d'appui. Le Secrétaire Permanent est nommé par le Président du parti. C'est un militant permanent payé par le parti. Il en est de même pour le personnel d'appui.

TITRE IV: DU CONGRES ET DES ASSISES THEMATIQUES DU PARTI

CHAPITRE I : DU CONGRES

Article 85: Le congrès est l'instance suprême du parti. Il se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires se tiennent tous les cinq (5) ans. Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur un ordre du jour précis.

Article 86: Le congrès se compose:

- des membres du Bureau Exécutif National (BEN);

des membres du Bureau Politique National (BPN) ;

-des délégations des structures géographiques ;

- des délégations des structures spécifiques ;

- des délégations des bureaux nationaux ;

- des délégations des structures du parti à l'étranger.

Le congrès est présidé par le président du parti, président du BPN.

Article 87: Les modalités de convocation des congrès sont précisées par le règlement intérieur.

Article 88: Le congrès dispose d'une compétence de principe sur toutes les questions intéressant la vie du parti. Il est chargé notamment :

-d'entériner la ligne et les grandes orientations politiques et stratégiques du parti ;

- d'adopter et/ou modifier le programme du parti ;

-d'adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur du parti ;

-de statuer sur les documents préparés par le BPN sur la vie et les activités du parti entre deux congrès ;

-d'élire les membres du BEN conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ;

- de statuer sur les manquements et se prononcer les sanctions conformément aux statuts et au règlement intérieur ;

-de statuer sur le choix du candidat du parti aux élections présidentielles ;

- décider de la fusion du parti avec d'autres partis politiques ;

-de donner des orientations sur les alliances du parti au niveau national et au niveau international ;

-de transférer le siège du parti en tout autre lieu du territoire national ;

-de décider de la dissolution du parti et du sort de son patrimoine.

Article 89: Les décisions du congrès sont exécutoires et s'imposent à tous les organes et à toutes les autres instances du parti. Elles ne peuvent être révoquées que par un autre congrès.

TITRE V: DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERES DU PARTI

CHAPITRE I : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI

Article 90: Les ressources financières du parti sont constituées des:

- des ressources issues de la vente des cartes de membres ;

- cotisations des militants ;

- subventions de l'Etat ;

- contributions diverses ;

- dons, legs et des libéralités.

Article 91: Les cotisations constituent les principales ressources financières propres du parti. Elles comprennent les droits d'adhésion et la cotisation annuelle. Elles sont obligatoires. Des cotisations spéciales peuvent être instituées en cas de besoin.

Article 92: Les montants des droits d'adhésion sont les mêmes pour tous les militants (soit 5 000 GNF).

Les montants des cotisations sont gradués en fonction du niveau des responsabilités occupées dans le parti ou du statut politique, économique ou social du militant.

Ils sont fixés périodiquement par le BPN au moyen d'une directive qui en détermine les modalités de recouvrement.

Les droits d'adhésion sont versés une seule fois et donnent droit à la carte de membre du parti. Ils sont fixés par le BPN qui en détermine les modalités de recouvrement.

Article 93: Des cotisations spéciales peuvent être instituées à des fins précises. Les modalités de recouvrement des spéciales sont fixées par une directive du BPN.

Article 94: Les subventions de l'Etat sont celles instituées par les textes en vigueur. Leur gestion doit être conforme aux textes de l'Etat.

Article 95: Les contributions diverses sont constituées de toutes ressources financières dont bénéficie le parti. Elles proviennent :

- des contributions des militants ;
- des contributions des sympathisants du parti ;
- des dons, legs et des libéralités.

Le président et les autres membres du BEN veillent à ce que ces contributions diverses soient en conformité avec les textes de l'Etat et l'éthique du parti.

Article 96: Les ressources financières du parti sont utilisées pour la prise en charge de la gestion et des activités du parti.

Article 97: La gestion des ressources et des dépenses font l'objet d'un budget annuel. Le budget du parti est élaboré par le BEN et adopté par le BPN.

CHAPITRE VI: DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

Article 100: Le président du BEN est l'ordonnateur du budget du parti.

Il peut se faire assister par autres cadres du parti.

Article 101: Un rapport d'exécution du budget et un rapport financier, ainsi que les états financiers, sont établis à la fin de chaque exercice budgétaire par le BEN. Ces rapports sont soumis à l'approbation du BPN.

Article 102: Un rapport de commissariat aux comptes sur l'exécution du budget et la gestion financière du parti est dressé à la fin de chaque exercice budgétaire. Il est adressé et approuvé par le BPN.

TITRE VII: DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE I: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 103: Les sanctions disciplinaires ont pour finalité de faire respecter les prescriptions statutaires aux militants du parti, la dissuasion des manquements à la discipline, le maintien de l'égalité, de l'unité et de la cohésion du parti. Les sanctions sont applicables aux militants du parti individuellement et aux structures et organes du parti.

SECTION I: DES SANCTIONS APPLICABLES AUX MILITANTS DU PARTI

Article 104: Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti visent la répression des violations des statuts et du règlement intérieur du parti. Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti sont regroupées en trois degrés selon leur gravité :

1. Les sanctions de premier degré sont l'avertissement et le blâme : Elles sont prononcées par :
 - le bureau du comité de base pour les militants ;
 - la sous-la section pour tous les membres des bureaux des comités de base et structures assimilées ;
 - la section pour tous les membres des bureaux des sous-sections et structures assimilées;
 - la fédération pour tous les membres des bureaux des sections et organes et structures assimilées;
 - par le BPN, pour les membres des bureaux des fédérations et coordinations régionales et des membres des bureaux nationaux et structures parallèles.
2. les sanctions de second degré sont la suspension dans la fonction : Elles sont prononcées par :
 - le bureau du comité de base pour les militants ;
 - la sous-la section pour tous les membres des bureaux des comités de base et structures assimilées ;
 - la section pour tous les membres des bureaux des sous-sections et structures assimilées;

- la fédération pour tous les membres des bureaux des sections et organes et structures assimilées;
- par le BPN, pour les membres des bureaux des fédérations et coordinations régionales et des membres des bureaux nationaux et structures parallèles.

3. les sanctions de troisième degré sont la suspension de la qualité de membre et l'exclusion du parti :

Elles sont décidées par le BPN et validées par le congrès. Les décisions prises par le BPN sont exécutoires à titre provisoire jusqu'au congrès.

Article 105: Tout manquement grave reproché à un membre des organes dirigeants du parti doit préalablement faire l'objet d'une investigation conduite par une commission mise en place par l'instance supérieure, qui dresse un rapport à cet effet à l'attention du BPN. Ce dernier transmet le dossier au conseil de discipline pour avis motivé avant toute prise de décision.

Article 106: En tout état de cause, aucune sanction ne peut être prise contre un militant sans qu'il n'ait été préalablement entendu et exercé ses droits à la défense.

Article 107: En dehors de celles prononcées par le congrès, toutes les sanctions sont susceptibles de recours. Les recours sont exercés devant l'organe immédiatement supérieur de celui qui a prononcé la sanction.

Article 108: Les sanctions de premier degré n'ont pas d'effets invalidants pour autant que le militant sanctionné ait fait son autocritique et se soit repenti. Les sanctions de second degré ont un effet invalidant. Pendant la durée de la suspension, les personnes concernées ne sont pas éligibles pour représenter le parti ou pour figurer sur ses listes électorales.

Après l'expiration de la suspension, elles recouvrent la plénitude de leurs droits de militants pour autant qu'elles aient fait leur autocritique et qu'elles se soient repenties.

Les sanctions de troisième degré font perdre aux personnes concernées leurs droits de militant partiellement ou totalement.

Article 109: Les sanctions de suspension sont prononcées pour une durée déterminée pouvant aller de six mois à douze mois en fonction du degré de gravité de la faute commise. La décision de sanction précise sa durée, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Elle mentionne également les effets de la sanction sur les droits du militant et les voies de recours prévues par les présents statuts.

SECTION II: LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ORGANES ET STRUCTURES

Article 110: Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti visent la répression des manquements graves aux statuts et au règlement intérieur du parti et particulièrement au respect du principe de la hiérarchie au sein du parti, à l'exécution diligente de ses mots d'ordre, de ses directives, de ses décisions et des tâches imparties et à l'instauration en son sein d'un climat favorable à l'émulation, à l'unité et à la cohésion.

Article 111: Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti sont:

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la dissolution.

Article 112: Tout grief formulé à l'encontre d'une structure du parti susceptible d'une sanction, fait l'objet préalablement d'une investigation conduite par une commission mise en place par l'instance supérieure, qui dresse un rapport à l'attention du BPN. Ce dernier transmet le dossier au conseil de discipline pour avis motivé avant toute prise de décision.

Article 113: Les sanctions contre les organes et les structures du parti sont décidées par le BPN et validées par le congrès. Les décisions du BPN sont exécutoires jusqu'au congrès.

Article 114: Les sanctions contre les organes et les structures donnent lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres fautifs.

CHAPITRE II : DES RECOMPENSES

Article 115: Le parti met en place en son sein un système de récompenses au profit de ses militants et de ses structures les plus méritants.

Article 116: Les récompenses accordées par le parti, selon le bénéficiaire, sont:

- les félicitations verbales publiques ;
- les félicitations écrites ;
- les distinctions honorifiques ;
- l'accession aux listes du parti aux élections ;
- la promotion au sein du parti ;
- toutes autres distinctions qui viendraient à être instituées par le parti.

Article 117: Les récompenses sont accordées au niveau national ou au niveau local.

Article 118: Une directive du BPN détermine les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 119: Les présents statuts sont adoptés par le congrès. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption. Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par un autre congrès.

Article 120: La mise en place des structures locales du parti obéit aux présents statuts, au règlement intérieur et aux procédures spécifiques conformément aux indications données par le congrès et aux directives du BPN.

Article 121: Le BEN, le BPN, les responsables des organes, des structures et des instances ainsi que tout militant du parti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présents statuts.

Article 122: Le congrès autorise le Président du parti à prendre toutes les dispositions réglementaires et légales afin de mener toutes les démarches administratives pour le bon fonctionnement du parti, notamment celles avec la tutelle (Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation), les banques et autres institutions concernées.

Article 122: Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur ;

Article 123 : En cas de discordance entre les dispositions des statuts et du règlement intérieur, celles des statuts priment.

Fait et adopté à Conakry, le samedi 04 Janvier 2025

Le Président

M. NABE Mohamed

Article 118: Une directive du BPN détermine les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 119: Les présents statuts sont adoptés par le congrès. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption. Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par un autre congrès.

Article 120: La mise en place des structures locales du parti obéit aux présents statuts, au règlement intérieur et aux procédures spécifiques conformément aux indications données par le congrès et aux directives du BPN.

Article 121: Le BEN, le BPN, les responsables des organes, des structures et des instances ainsi que tout militant du parti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présents statuts.

Article 122: Le congrès autorise le Président du parti à prendre toutes les dispositions réglementaires et légales afin de mener toutes les démarches administratives pour le bon fonctionnement du parti, notamment celles avec la tutelle (Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation), les banques et autres institutions concernées.

Article 122: Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur ;

Article 123 : En cas de discordance entre les dispositions des statuts et du règlement intérieur, celles des statuts priment.

Fait et adopté à Conakry, le samedi 04 Janvier 2025

Le Président



M. NABE Mohamed

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice - Solidarité

LE PARTI ALLIANCE POUR LE RENOUVEAU ET LE PROGRES

« A.R.P »

REGLEMENT INTERIEUR

m n

II. REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté en vue de compléter et de préciser les dispositions des statuts. Il a force obligatoire. En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur et celle des statuts, les dispositions des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

Les difficultés d'interprétation des dispositions du règlement intérieur sont portées à la connaissance du BEN qui est tenu d'y donner suite en relation avec le BPN dans des délais appropriés. Chaque organe, chaque structure et chaque instance du parti peut disposer pour son organisation et son fonctionnement

Interne d'un règlement intérieur pour autant que les mesures prises ne soient pas en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur et toute autre décision du parti.

TITRE I : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME CHAPITRE I : DE L'ADHESION

Article 1 : L'adhésion au parti fait suite à une demande écrite ou verbale ; elle est constatée par :

- une inscription dans les registres ou cahiers ouverts à cet effet. Les registres et les cahiers doivent être cotés et paraphés par le responsable de la structure ;
- la délivrance de la carte de militant sous réserve du respect des conditions et des procédures prévues à cet effet ;
- la proclamation de l'adhésion devant l'instance compétente à sa plus prochaine rencontre.

Article 2 : Le militant qui change de résidence doit :

- informer la structure de son ancienne résidence ;
- se présenter à la structure équivalente de la résidence d'accueil muni des documents nécessaires pour se faire enregistrer.

CHAPITRE II : DE LA DEMISSION

Article 3 : La démission du parti est constatée par :

- le retrait de l'inscription sur les registres et les cahiers des militants du parti ;
- le retrait ou la remise par son porteur de la carte d'adhésion ;
- la proclamation de la démission devant l'instance de démission à sa plus prochaine rencontre.

mn

- la soumission de la minorité à la majorité ;
- le respect de la minorité ;
- la subsidiarité pour la répartition des compétences, des attributions et des pouvoirs entre les organes, les structures et les instances ;
 - l'autonomie de chaque organe, structure et instance pour –
 - les matières relevant de sa compétence ;
 - le respect de la hiérarchie par les militants, les organes, les structures et les instances ;
 - l'application des décisions, des directives et des instructions.

SECTION II : DES PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les principes généraux de fonctionnement du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- la confidentialité des débats internes et des délibérations chaque fois que celle-ci est requise ;
- l'obligation de rendre compte dans l'exécution des missions et des tâches. Cette obligation s'exerce de manière ascendante de la base vers le sommet et de manière descendante du sommet vers la base dans le respect de l'architecture organisationnelle ;
- l'implication de bonne foi dans l'exécution des missions du parti ;
- la recherche du consensus et à défaut le vote pour départager les positions dans les débats au sein du parti.

Dans ce sens :

- le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret. Sauf disposition contraire, les votes au sein du parti sont acquis à la majorité absolue ou relative.
- La dissolution du parti par le congrès se décide à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres ;
- le quorum pour la validité des délibérations est la moitié des membres pour les organes et les structures et les deux-tiers pour les instances ;
- pour la dissolution du parti par le congrès, le quorum exigé est les trois-quarts des membres.

Article 13 : Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de directives ou de décisions du BPN.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES ORGANES, DES STRUCTURES ET DES INSTANCES

§ 1 : DU COMITE DE BASE :

Article 14 : Les membres du bureau du comité sont élus à la majorité relative.

Article 15 : Une directive du BPN précise les modalités d'élection des membres du bureau du comité de base.

MN

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS

SECTION I : DES DROITS

Article 4 : Tout militant en règle vis-à-vis du parti et sous réserve des conditions prévues par les directives du BPN élaborées à cet effet peut :

- être membre des organes et structures dirigeants du parti, de la base au sommet ;
- être candidat sur les listes du parti aux élections locales et/ou nationales ;
- être éligible aux récompenses prévues dans les statuts du parti ;
- être habilité à représenter le parti dans la conduite de sa vie politique, administrative et civile.

Article 5 : Tout militant du parti dispose de la liberté d'expression dans le cadre des organes, structures et instances du parti. Les débats au sein du parti sont ouverts et doivent être empreints de courtoisie et de respect mutuel.

Article 6 : Aucun militant ne peut faire l'objet de réprimandes, de sanctions formelles, de sanctions larvées ou déguisées pour les opinions exprimées au sein du parti, pour autant que celles-ci ne surviennent en contradiction flagrante avec les textes fondamentaux et la ligne politique du parti.

SECTION II : DES DEVOIRS

Article 7 : Tout militant du parti doit s'efforcer de connaître et d'appliquer les textes fondamentaux du parti.

Article 8 : Tout militant du parti doit s'abstenir de critiquer le parti, ses organes ou ses structures, ses responsables et ses militants, ses délibérations et ses actes en dehors des cadres prévus à cet effet.

Article 9 : Les militants du parti se doivent solidarité à travers une assistance mutuelle à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

Article 10 : Tout militant du parti qui fait l'objet d'une sanction doit faire son autocritique dans le délai imparti dans l'acte de sanction.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION

Article 11 : Les principes généraux d'organisation du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- l'élection pour l'accession aux postes de responsabilité dans les organes, structures et instances du parti ;
- l'effectivité de la démocratie interne ;
- la recherche du consensus pour déterminer la position du parti et à défaut le vote libre et transparent ;

My

Article 16 : Le Président du comité de base est chargé de :

- la convocation, la direction et la police des réunions du bureau ;
- la convocation, la direction et la police des assemblées générales de façon collégiale avec les autres membres du bureau ;
- la reddition des comptes aux militants du parti dans le village ou le secteur et à la section.

Article 17 : Le Vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement.

Article 18 : Les autres membres du bureau exercent leur mission sous la responsabilité du Président du comité dans les matières indiquées par la dénomination du poste occupé.

Article 19 : Une directive du BPN détermine de façon précise les attributions de chaque membre du bureau du comité.

Article 20 : Le bureau du comité tient deux réunions ordinaires par mois. Le bureau peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que nécessaire sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative du tiers des membres du bureau, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

Article 21 : L'assemblée générale du comité tient des sessions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du président.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du président soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres de l'assemblée générale, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

§ 2 : DE LA SOUS-SECTION

Article 22 : Le bureau de la sous-section est mis en place soit par consensus, soit par élection par l'assemblée générale.

Article 23 : Une directive du BPN précise les modalités de mise en place du bureau de la sous-section.

Article 24 : Les attributions du secrétaire général de la sous- section sont :

- convoquer, diriger et assurer la police des réunions de la sous- section ;
- présider l'assemblée générale de la sous-section ;
- rendre compte de la vie de la sous-section à l'assemblée générale et au bureau de la sous-section.

Article 25: Le secrétaire général adjoint de la sous-section supplée le secrétaire général en cas d'empêchement.

mn

Article 26 : Les autres membres du bureau de la sous-section exercent leurs missions sous la responsabilité du secrétaire général dans les matières indiquées par les attributions du poste occupé.

Article 27 : Une directive du BPN précise les attributions de chaque membre du bureau de la sous-section.

Article 28 : Le bureau de la sous-section tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent au moins deux fois par mois, autour d'un ordre de jour déterminé. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du président soit à son initiative, soit à l'initiative du tiers des membres du bureau, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

Article 29 : L'Assemblée générale tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires ont lieu une fois par trimestre sur convocation du président.

Les réunions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur convocation du président soit à son initiative, soit à celle des deux tiers des comités, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

§ 3 : DE LA SECTION

Article 30 : Le bureau de la section est mis en place soit par consensus, soit par élection, par la conférence de section regroupant les membres statutaires de la conférence.

Article 31 : Une directive du BPN précise les modalités de mise place du bureau.

Article 32 : Les attributions du bureau de la conférence sont celles fixées par les statuts.

Article 33 : Les attributions du secrétaire général de la section sont de :

- convoquer, diriger et assurer la police des réunions du bureau de la section
- préparer, présider et assurer la police des conférences provinciales ;
- rendre compte à la conférence et aux échelons supérieurs de l'exécution de ses missions.

Article 34 : Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général en cas d'empêchement.

Article 35 : Les autres membres du bureau exercent leurs missions sous la responsabilité du secrétaire général de la section dans les matières indiquées par les attributions du poste occupé.

mn

Article 36 : Une directive du BPN fixe les attributions des autres membres du bureau.

Article 42 : Le bureau de la section tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent au moins deux fois par mois sur convocation du secrétaire général de la section.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres du bureau.

Article 43 : La conférence provinciale tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent tous les six mois sur convocation du secrétaire général de la section. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres statutaires, soit sur instruction des échelons supérieurs.

§ 5 : DES BUREAUX NATIONAUX

Article 52 : Les premiers responsables des bureaux nationaux de base sont membres dès qualité des comités de base du ressort. Les premiers responsables de l'union communale ou d'arrondissement sont membres dès qualité du bureau de la sous-section du ressort. Les premiers responsables de l'union provinciale sont membres de qualité du bureau de la section du ressort.

Article 53 : Une directive du BPN fixe les modalités de mise en place des nationaux, leur composition, leurs règles de fonctionnement, leurs attributions ainsi que celles des membres de leurs bureaux.

§ 6 : DE LA FEDERATION

Article 54 : La fédération se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Article 55 : Les réunions ordinaires se tiennent au moins une fois par mois. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur un ordre du jour déterminé.

Article 56 : Les membres du bureau fédéral sont élus une fois chaque cinq ans, lors des congrès fédéraux.

§ 6 : DE LA COORDINATION REGIONALE

Article 54 : La Coordination régionale se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Article 55 : Les réunions ordinaires se tiennent au moins une fois par mois. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur un ordre du jour déterminé.

Article 56 : Les membres du bureau de la coordination régionale sont élus une fois chaque cinq ans, lors des congrès régionaux.

§ 7 : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

Article 57 : Le BPN se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

mn

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois mois sur convocation du président autour d'un ordre de jour précis communiqué à l'avance à ses membres avec, s'il y a lieu, les dossiers de session à examiner.

Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur convocation du président, soit à son initiative, soit à celle de la majorité absolue de ses membres.

Article 58 : Les sessions du BPN sont présidées par le président du parti. Celui-ci dirige les débats et en assure la police.

Article 59 : Les vice-présidents suppléent le président en cas d'empêchement.

§ 8 : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 60 : Le BEN se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires sur convocation du président qui les dirige et en assure la police. Les sessions ordinaires se tiennent une fois par mois. Les sessions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin à l'initiative du président ou à la demande de la majorité absolue des membres. Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent autour d'un ordre de jour précis. Les sessions du BEN se tiennent au Siège du parti. Elles peuvent cependant se tenir en un autre lieu pour des raisons dûment motivées.

Article 61 : Le BEN est solidaire et collégialement responsable.

Article 62 : Le Président du Bureau Exécutif National (BEN) est le Président du Parti. Il a en charge l'orientation politique du parti ARP. A ce titre, il impulse et coordonne le fonctionnement du parti. Il est en outre chargé de représenter le parti au niveau le plus élevé dans la vie politique, administrative et civile. Il adresse des lettres de missions aux différents responsables du parti pour l'exécution de leurs attributions respectives

Article 63 : les attributions des Vice-Présidents sont :

- suppléer et assister le Président du Parti;
- veiller l'accomplissement de leurs missions respectives dans les matières indiquées par le titre du poste occupé.
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 67 : Les attributions du secrétaire général sont :

- superviser la direction administrative pour la conduite des affaires quotidiennes du parti ;
- veiller avec la direction administrative à la bonne préparation des documents pour les réunions des organes et les sessions des instances ;
- préparer les programmes et les rapports d'activités du parti ;
- préparer les lettres de missions des responsables du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 68 : Les secrétaires adjoints assistent et suppléent le secrétaire exécutif dans l'ordre de préséance pour l'exécution des tâches liées au poste.

Article 69 : Les attributions du secrétaire à l'organisation sont :

- conduire les activités matérielles de toutes les rencontres et manifestations du parti à l'échelle nationale
- conduire des réflexions sur l'organisation du parti et faire des propositions à cet effet ;

- veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des structures du parti ;
- veiller au bon déroulement des renouvellements des structures du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 70 : Les secrétaires adjoints à l'organisation suppléent le secrétaire à l'organisation dans l'ordre de préséance.

Article 71 : Les attributions du secrétaire à la formation politique et civique sont :

- élaborer une politique et des programmes de formation des militants ;
- évaluer l'impact des activités de formation politique et civique organisées au bénéfice des militants ;
- assurer des activités de formation politique et civique des militants ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 72 : Les attributions des secrétaires des domaines sectoriels sont :

- Recruter des cadres du domaine sectoriel en question ;
- gérer les dossiers en lien avec le domaine sectoriel ;
- émettre des avis sur les questions relatives au domaine sectoriel ;
- représenter le parti aux activités se rapportant à ces questions ;
- gérer les contentieux en rapport avec le domaine sectoriel ;
- conduire des réflexions en lien avec le domaine sectoriel ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec le poste.

Article 97 : Les attributions du Président du bureau national des femmes sont :

- conduire et coordonner les activités du bureau national des femmes ;
- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de mobilisation des femmes ;
- conduire des réflexions sur le genre et les questions de promotion de la femme ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 98 : Les attributions du Président du bureau national des jeunes sont :

- conduire et coordonner les activités du bureau national des jeunes ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des jeunes ;
- conduire des réflexions sur la jeunesse et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions de jeunesse ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 99 : Les attributions du Président du Haut Conseil des Sages du Parti sont :

- conduire et coordonner les activités du Haut Conseil des Sages du Parti pour les sages ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour la mobilisation des sages ;
- conduire des réflexions sur les questions du troisième âge et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions se rapportant aux sages ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 98 : Les attributions du Président du bureau national des personnes vivant avec les handicaps sont :

Mn

- conduire et coordonner les activités du bureau national des personnes vivant avec les handicaps ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des personnes vivant avec les handicaps ;
- concevoir des stratégies spécifiques de mobilisation des personnes vivant avec les handicaps;
- conduire des réflexions sur les personnes vivant avec les handicaps et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions des personnes vivant avec les handicaps;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 98 : Les attributions du Président du bureau national des amazones:

- conduire et coordonner les activités du bureau national des jeunes filles et femmes amazones ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des jeunes filles et femmes amazones;
- concevoir des stratégies spécifiques de mobilisation des jeunes filles et femmes amazones;
- conduire des réflexions sur des jeunes filles et femmes amazones et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions des jeunes filles et femmes amazones;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 98 : Les attributions du Président du bureau national des sections scolaires et universitaires sont :

- conduire et coordonner les activités du bureau national des sections scolaires et universitaires ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des jeunes élèves et étudiants ;
- concevoir des stratégies spécifiques de mobilisation des jeunes élèves et étudiants ;
- conduire des réflexions des jeunes élèves et étudiants et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions de jeunesse ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 100 : Chaque bureau national doit élaborer et adopter un règlement intérieur qui va régir sa structuration et son fonctionnement. Ses règlements intérieurs sont validés par le BEN avant leurs adoptions.

Article 101 : Les attributions des secrétaires adjoints sont :

- assister les secrétaires titulaires respectifs selon les attributions du poste occupé ;
- suppléer le titulaire dans l'ordre d'énumération le cas échéant en cas d'empêchement ;

39

- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste en accord avec le titulaire concerné.

§ 9 : DU HAUT CONSEIL DU PARTI (HCP)

Article 102 : Les membres du bureau du HCP sont nommés par le BPN sur proposition du BEN.

§ 10 : DU CONGRES

Article 103 : Le congrès se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires se tiennent tous les cinq ans et sont convoquées par le BPN. Les sessions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du BPN. La convocation d'une session extraordinaire peut être demandée par le BEN ou par les deux tiers des membres du BPN.

Article 104 : Chaque session du congrès se tient autour d'un ordre du jour précis. Les membres participants doivent recevoir les convocations dans des délais raisonnables ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

§ 11 : DES ASSISES THEMATIQUES

Article 105 : Les assises thématiques se tiennent en tant que de besoin. Elles sont convoquées par le BPN.

Article 106 : L'assise thématique se tient autour d'un thème déterminé.

Les participants de chaque assise thématique sont choisis en fonction de leurs capacités contributives au thème de la convention

TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI

Article 107 : Les cotisations proviennent :

- des membres du BPN ;
- des membres des bureaux des fédérations et autres structures équivalentes ;
- des membres des bureaux des sections et autres organes équivalents ;
- des membres des bureaux des sous-sections et autres structures équivalentes ;
- des membres des bureaux des comités de base et autres organes équivalents ;
- des élus nationaux et élus locaux militants du parti ;
- des agents et cadres des administrations publiques et du privé ;
- des militants de base.

Article 108 : Dans les cas de cumul de fonctions, seule la cotisation au montant le plus élevé est due.

Article 109 : Les montants des cotisations des militants à l'étranger sont déterminés par une directive du BPN.

Article 110 : Les montants des droits d'adhésion et des contributions spécifiques sont fixés par le BPN.

Article 111 : Des directives du BPN déterminent les modalités de recouvrement et de gestion des fonds recouvrés.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 112 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par le Congrès.

mn

Article 113 : En attendant l'organisation d'un autre congrès électif ordinaire ou extraordinaire, et pour des raisons stratégique, politique et pratique, le Congrès autorise le Président du Parti à nommer et à faire nommer par les responsables à la base par décision les cadres des différents bureaux (comités de base, sous-sections, sections, fédérations, conseils régionaux, bureau exécutif national et bureau politique national.

Article 114 : Le BEN, le BPN, les responsables des organes et des structures, les militants du parti sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application des différentes dispositions du règlement intérieur. NB : le poste de cinquième Vice-Président est supprimé, ses attributions sont assurées par le Président du Parti.

Modifiés et adoptés à Conakry le, 04 Janvier 2025
Pour le congrès,

Le Président du Parti



M Mohamed NABE

Article 113 : En attendant l'organisation d'un autre congrès électif ordinaire ou extraordinaire, et pour des raisons stratégique, politique et pratique, le Congrès autorise le Président du Parti à nommer et à faire nommer par les responsables à la base par décision les cadres des différents bureaux (comités de base, sous-sections, sections, fédérations, conseils régionaux, bureau exécutif national et bureau politique national).

Article 114 : Le BEN, le BPN, les responsables des organes et des structures, les militants du parti sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application des différentes dispositions du règlement intérieur. NB : le poste de cinquième Vice-Président est supprimé, ses attributions sont assurées par le Président du Parti.

Modifiés et adoptés à Conakry le, 04 Janvier 2025
Pour le congrès,

Le Président du Parti



M Mohamed NABE